

# Le Bois De Pins



Avenue Guillaume Le Conquérant  
80410 Brighton Les Pins

☎ 03 22 26 71 04 fax 03 22 26 60 81

SIRET 307 129 569 00074 APE 5530Z

RC Abbeville B 307129 569 SARL Caravaning du Royon Siège Social 1271 Route de Quend 80790 FORT MAHON au capital de 100 000 €

## NOTICE D'INFORMATIONS CLIENTELE LOISIRS CONDITIONS PARTICULIERES DES FORFAITS LONGS SEJOURS SAISONNIERS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMBLEMEMENT LOISIRS

1/ Le client ayant choisi le tarif forfaitaire long séjour saisonnier, calculé sur la base d'un tarif préférentiel, ne peut en aucun cas rendre sa location cessible et renouvelable par tacite reconduction, cela lui permet :

- de stationner, s'il le désire, son mobil home ou sa caravane sur l'emplacement désigné pendant les mois d'ouverture, éventuellement entrecoupé de la période de fermeture, avec la possibilité de laisser gratuitement son installation sur l'emplacement sans que la responsabilité du camping soit engagée, sachant que la période de facturation est calculée sur les mois d'ouverture, qui sont d'avril à octobre.
- d'occuper librement son mobil home ou sa caravane durant ces mois d'ouverture, en excluant bien entendu l'élection de domicile et la sous-location.

2/ Tout forfait commencé doit être payé en totalité même pour un départ anticipé qui est toujours considéré comme définitif et qui devra être signifié par lettre recommandée 1 mois avant la date du départ. Le contrat de location est établi pour un an et la redevance est due dans son intégralité en cas de pandémie ou de tout évènement indépendant de la volonté du gestionnaire.

3/ Si le forfaitaire venait à vendre son mobil home ou sa caravane, le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas prétendre au maintien sur l'emplacement. Celui-ci devra être libéré dans un délai de 8 jours, sauf accord écrit de la direction. En tout état de cause le forfait devra être soldé en totalité par l'ancien propriétaire avant la vente. Une transaction de vente devra se faire impérativement au bureau d'accueil afin d'éviter tout malentendu. Toute résidence mobile de loisir de plus de 20 ans ne pourra rester sur le terrain de camping dès lors que son propriétaire la vendra.

4/ L'arrivée d'un mobil home est assujéti à l'accord préalable de la direction et son installation devra être effectuée par un professionnel dûment reconnu. La direction se réserve le droit de refuser tout matériel ne répondant pas aux normes AFNOR ou dont l'état d'entretien nuirait tant à l'aspect esthétique que sécuritaire du camping. Le gestionnaire n'autorise pas au sein de son établissement le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 20 années à compter de sa date de fabrication. Il est rappelé aussi que la direction du camping peut être amenée à effectuer des travaux qui nécessiteraient le déplacement temporaire ou définitif de leur installation et qu'en aucun cas le client ne peut s'y opposer, sachant que tout sera mis en œuvre afin de limiter les désagréments.

5/ Les forfaitaires doivent prendre connaissance du règlement intérieur du camping et de ses annexes (disponible pour courrier sur simple demande) et s'engager à les respecter scrupuleusement, en contrepartie, ils jouiront de plein droit et durant toute la durée de leur forfait de tous les avantages du camp. Ils devront fournir à la direction un duplicata de leur contrat d'assurances incendie et de responsabilité civile. Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé dans l'installation du client. Les propriétaires d'animaux devront respecter scrupuleusement le règlement intérieur à ce sujet et être en possession permanente du carnet de vaccination indiquant aussi le numéro de tatouage et devront fournir un duplicata au bureau d'accueil.

6/ Ils auront la faculté de faire sur le terrain des plantations florales et ornementales qui seront entretenues par eux, l'usage des désherbants est formellement interdit. La tonte de la pelouse, le taillage des haies (hauteur à respecter : 1.50 m) sont réalisés par le personnel du camping, toutefois le locataire peut s'il le désire s'occuper lui-même de la tonte de sa parcelle. **Les clients ne devront en aucun cas couper ou élaguer les arbres ou arbustes par eux-mêmes, seul le personnel du camp y est habilité.**

7/ Les grillages, barrières, pare-vents, cordes, cordages, troncs, piquets de bois ou de fer, constructions diverses (notamment les auvents fermés sur mobil-homes), galets, pierres et nains de jardin sont interdits, ceci pour préserver le cadre et l'esthétique du camp. Seuls les abris de jardins standardisés et démontables de 4m<sup>2</sup> maximum au sol en bois de 28 mm d'épaisseur minimum et de couleur naturelle ou ceux en PVC de couleur identique au bardage du mobil home seront tolérés, après accord avec la **DIRECTION**.

8/ Afin d'éviter toute pollution, il est rigoureusement interdit d'écouler ou de jeter les eaux usées dans les fossés. Des vidoirs sont réservés à cet effet dans les sanitaires. Il est interdit de jeter des huiles dans les sanitaires. Le lavage des véhicules est également interdit.

9/ Lors de leur installation, les mobil homes devront être orientés suivant les instructions de la direction.

10/ Par mesure de sécurité, l'alimentation électrique devra être coupée pendant toute absence. Les mobil homes ou caravanes devront garder en permanence leurs moyen de mobilité, c'est-à-dire roues munies de bandages pneumatiques et moyens de remorquage, sans

aucune attache fixe au sol et devront pouvoir être déplacés à tout moment selon les instructions de la direction et des pouvoirs publics. L'installation de H.L.L. est strictement interdite, les mobil homes devront répondre à la norme AFNOR.

11/Seules les personnes mentionnées sur la fiche d'entrée du forfaitaire pourront pénétrer librement dans le camping et séjourner sur l'emplacement loué, la sous location étant quant à elle interdite. Les forfaitaires et les membres autorisés de leur famille ou de leurs amis, devront pouvoir justifier de leur identité à toute demande du gestionnaire. Si, d'autres personnes, invitées ou autorisées par le forfaitaire, venaient à séjourner sur son emplacement, elles devraient s'acquitter des redevances campeurs. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un majeur responsable ne seront pas admis à séjourner au camping sauf sur autorisation expresse et écrite de leurs parents. **Toutes ces personnes devront se présenter à l'accueil et se soumettre aux formalités d'entrée exigées par le règlement du camping.**

12/Il sera remis aux forfaitaires un badge magnétique d'accès au camping consigné 40€. Tout badge perdu ou détérioré sera facturé du même montant. Les badges sont limités à 2 maximum par emplacement annuel.

13/L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police dont il peut ou pourrait être tenu ; de régler tous impôts et taxes auxquels, soit l'emplacement, soit la résidence mobile pourront être assujettis.

14/Le client après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs en vigueur annexés à la présente notice, du choix du forfait, devra choisir les modalités de paiement selon les 3 options ci-dessous :

- **Paiement comptant à la date anniversaire du forfait ;**
- **Paiement en plusieurs fois, avec au minimum un acompte d'un tiers au plus tard à la date d'ouverture du camping, le second tiers au plus tard le 30 juin et le solde avant le 31 août de la même année ;**
- **Paiement mensuel dès le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 août de la même année dernier délai.**

15/Renouvellement du contrat : 3 mois avant la date anniversaire du forfait, le client se verra adresser par courrier un nouveau contrat, celui-ci aura alors la possibilité de l'accepter ou d'informer la direction, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'échéance de la non reconduction et par conséquent du retrait de son installation.

16/Dans une volonté de transparence, la direction s'engage à informer chaque client qui le souhaiterait et ceci dès le mois d'octobre de chaque année, des aménagements futurs et des tendances tarifaires.

17/ - La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire). La grille de vétusté est jointe au contrat loisirs.

18/ - Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air.

a) Définition de la résidence mobile de loisirs :

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.\*111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R.111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- Les terrains de camping régulièrement créés ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D325-3-3 du code du tourisme)

Elles ne peuvent pas être installées sur les terrains privés. En application de l'article R.111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jours des dispositions citées est consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

19/ le non-respect d'une quelconque des clauses du règlement intérieur et de cette annexe donne à la SARL CARAVANING DU ROYON le droit de reprendre son emplacement par expulsion de ses occupants après sommations et lettre de mise en demeure sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité à titre de dommage et intérêts.

20/ En cas de litige, vous pouvez adresser une réclamation écrite par lettre recommandée avec AR à la réception de l'établissement. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée ou en cas d'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans un délai d'un an à compter de la date de la réclamation par voie électronique [www.cm2c.net](http://www.cm2c.net) ou par courrier à l'adresse suivante : CM2C, 14 rue Saint Jean, 75017 PARIS

**Lu et approuvé par le client, en date du .....**  
**Signature**